

**ASSEMBLEE NATIONALE**22 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

**AMENDEMENT**

N° 207

présenté par  
M. GREMETZ, Mmes FRAYSSE, JACQUAINT  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 2***(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« 10° Établissant la liste des médicaments à service médical rendu insuffisant qui continuent d'être remboursés par l'assurance maladie et évaluant l'impact financier de l'absence de décision de retrait de l'Etat ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le code de la sécurité sociale prévoit que les médicaments au service médical rendu insuffisant ne doivent pas faire l'objet d'une inscription sur la liste des médicaments remboursables, il est patent que les médicaments pour lesquels la commission de la transparence a considéré que le SMR était insuffisant, continuent de faire l'objet de remboursement par l'assurance maladie.

Dans la mesure où cette situation est de nature à peser durablement sur l'équilibre financier de la sécurité sociale, le Parlement est en droit d'être informé sur les incidences de l'absence de décision de déremboursement par l'Etat.